

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

21 MAI 1959

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

2^e ANNÉE N° 32

SOMMAIRE

COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Communications

- Recours introduit le 24 avril 1959 par le gouvernement du royaume des Pays-Bas contre la Haute Autorité de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier (affaire n° 25-59) 637/59*
- Recours introduit le 30 avril 1959 par la Chambre syndicale de la Sidérurgie française et autres, contre la Haute Autorité de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier (affaire n° 26-59) 638/59*
- Recours introduit le 8 mai 1959 par M. Alberto Campolongo contre la Haute Autorité de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier (affaire n° 27-59) 639/59*

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

HAUTE AUTORITÉ

Informations

- Avis de la Haute Autorité de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier aux associations d'entreprises relevant de la Communauté (article 48 du traité) 641/59*
- Avis de la Haute Autorité de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier aux associations d'entreprises relevant de la Communauté (article 48 du traité) 642/59*
- Communication de la Haute Autorité concernant l'adhésion a posteriori de deux sociétés minières du bassin de la Ruhr aux décisions du 10 décembre 1958 des comptoirs de vente du charbon de la Ruhr et de la commission des normes 642/59*

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

**SEPTIÈME RAPPORT GÉNÉRAL SUR L'ACTIVITÉ
DE LA COMMUNAUTÉ**

La Haute Autorité vient de publier le «Septième rapport général sur l'activité de la Communauté».

Cet ouvrage comprend 450 pages (format $15,5 \times 23$ cm) et est rédigé dans les quatre langues de la Communauté.

Le prix en est fixé à 100 francs belges (980 francs français).

Les commandes doivent être adressées aux bureaux de vente et d'abonnement indiqués à la dernière page du *Journal Officiel des Communautés européennes*.

COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

COMMUNICATIONS

Recours introduit le 24 avril 1959 par le gouvernement du royaume des Pays-Bas contre la Haute Autorité de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier

(Affaire n° 25-59)

La Cour a été saisie le 24 avril 1959 d'un recours formé par le gouvernement du royaume des Pays-Bas contre la Haute Autorité de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier; la requérante est représentée par M^e W. Rip-hagen, conseiller juridique au ministère des affaires étrangères, assisté de monsieur le professeur P. Sanders, avocat à Rotterdam; elle a élu domicile à l'ambassade du royaume des Pays-Bas à Luxembourg.

Le gouvernement du royaume des Pays-Bas demande l'annulation de la décision n° 18-59 du 18 février 1959 de la Haute Autorité publiée au *Journal Officiel des Communautés Européennes* n° 14 du 7 mars 1959, relative à la publication ou à la communication à la Haute Autorité des barèmes, prix et dispositions tarifaires de toute nature appliqués aux transports routiers de charbon et d'acier effectués pour compte d'autrui à l'intérieur de la Communauté.

La requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

«donner acte de son élection de domicile;

annuler la décision du 18 février 1959 de la Haute Autorité;

condamner la Haute Autorité aux dépens.»

Recours introduit le 30 avril 1959 par la Chambre syndicale de la Sidérurgie française et autres, contre la Haute Autorité de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier

(Affaire n° 26-59)

La Cour a été saisie le 30 avril 1959 d'un recours formé contre la Haute Autorité de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier par

la Chambre syndicale de la Sidérurgie française à Paris,

la S.A. Union sidérurgique lorraine (SIDELOR) à Metz (Moselle),

la S.A. des Aciéries et tréfileries de Neuves-maisons, Châtillon à Paris,

la S.A. des Hauts fourneaux de La Chiers à Longwy-bas (Meurthe-et-Moselle),

la S.A. des Fonderies de Pont-à-Mousson à Pont-à-Mousson (Meurthe-et-Moselle),

la S.A. Union de consommateurs de produits métallurgiques et industriels (U.C.P.M.I.) à Paris,

la S.A. Métallurgique de Knutange à Paris,

la Société de Wendel & Co, S.A. à Paris,

la S.A. Union sidérurgique du Nord de la France (USINOR) à Paris,

la S.A. Forges et aciéries de Nord et Lorraine à Paris,

la S.A. Lorraine de laminage continu (SOLLAC) à Paris,

la S.A. Lorraine-Escaut à Paris,

représentées par monsieur René Terrel, secrétaire général de la Chambre syndicale de la Sidérurgie française, faisant élection de domicile au bureau de la Chambre syndicale de la Sidérurgie française, 49, boulevard Joseph II à Luxembourg, assistées de M^e André Garnault, avocat à la Cour d'appel de Paris désigné en tant que besoin comme leur représentant.

Les sociétés requérantes demandent l'annulation de la décision de la Haute Autorité résultant de sa lettre du 3 avril 1959 qui porte échec aux dispositions des articles 2, § 2, 4 a et b, et 70, alinéas 1 et 2, du traité.

Les requérantes concluent qu'il plaise à la Cour:

«ordonnant en tant que besoin la jonction de leur recours à celui déjà pendant devant elle sous le numéro 43-58,

prononcer la nullité de la décision prise par la Haute Autorité en date du 3 avril 1959, et ce par application des dispositions des articles 2, paragraphe 2, 4 a et b, et 70, alinéas 1 et 2, du traité».

**Recours introduit le 8 mai 1959 par M. Alberto Campolongo contre
la Haute Autorité de la Communauté Européenne du Charbon et
de l'Acier**

(Affaire n° 27-59)

La Cour de Justice a été saisie le 8 mai 1959 d'un recours formé contre la Haute Autorité de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier par M. Alberto Campolongo, qui est représenté par M^e Federico Pecoraro, du barreau de Florence, et qui a fait élection de domicile chez M^e Fernand Probst, 103, rue Ermesinde, à Luxembourg.

Le recours attaque une décision qui, de l'avis du requérant, est contenue dans la lettre du 7 mars 1959 du président de la Haute Autorité qui lui communiquait que sa démission ne pouvait être acceptée.

Le requérant conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

«annuler la décision contenue dans la lettre du 7 mars 1959 du président de la Haute Autorité, avec toutes conséquences de droit, et condamner la Haute Autorité aux dépens.»

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

HAUTE AUTORITÉ

INFORMATIONS

AVIS DE LA HAUTE AUTORITÉ

de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier aux associations d'entreprises relevant de la Communauté

(Article 48 du traité)

Par lettre adressée le 15 mai 1959 au président du Comité consultatif, la Haute Autorité a demandé qu'il soit procédé à la consultation prescrite par l'article 55, chiffre 2, du traité

— sur l'opportunité d'affecter un montant de 250.000 unités de compte A.M.E., provenant des prélèvements visés à l'article 50 du traité, à une aide financière destinée à contribuer à la réalisation d'un programme de recherches sur les propriétés des flammes, s'étendant sur cinq ans et entreprises par la Fondation de recherches internationales sur les flammes.

Les associations d'entreprises relevant de la Communauté sont, aux termes de l'article 48, alinéa 2 du traité, en droit de soumettre à la Haute Autorité les observations de leurs membres sur l'objet de consultation ci-dessus indiqué.

Les observations éventuelles doivent parvenir à la Haute Autorité au plus tard le mardi 2 juin 1959.

Luxembourg, le 15 mai 1959

Le secrétaire de la Haute Autorité

E. P. WELLENSTEIN

AVIS DE LA HAUTE AUTORITÉ**de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier aux associations d'entreprises relevant de la Communauté**

(Article 48 du traité)

Par lettre adressée en date du 19 mai 1959 au président du Comité consultatif, la Haute Autorité l'a informé de sa décision de consulter le Comité sur l'opportunité d'un recours à l'article 95 du traité afin de prolonger jusqu'au 30 septembre 1959 la durée de validité de la décision n° 22-59 du 25 mars 1959 relative à l'institution d'une allocation spéciale temporaire tendant à aider les travailleurs des entreprises charbonnières de Belgique contraints à du chômage partiel collectif par manque de débouchés de l'entreprise, tout en portant de 2 à 5 millions d'unités de compte A.M.E. le montant maximum prévu à l'article 7 de ladite décision.

Les associations d'entreprises relevant de la Communauté sont, aux termes de l'article 48, alinéa 2 du traité, en droit de soumettre à la Haute Autorité les observations de leurs membres sur l'objet de consultation ci-dessus indiqué.

Les observations éventuelles doivent parvenir à la Haute Autorité au plus tard le mardi 2 juin 1959.

Luxembourg, le 19 mai 1959

Le secrétaire de la Haute Autorité
E. P. WELLENSTEIN

Communication de la Haute Autorité concernant l'adhésion a posteriori de deux sociétés minières du bassin de la Ruhr aux décisions du 10 décembre 1958 des comptoirs de vente du charbon de la Ruhr et de la commission des normes

Le comptoir de vente du charbon de la Ruhr «Geitling», le comptoir de vente du charbon de la Ruhr «Mausegatt» et le président de la commission des normes ont porté à la connaissance de la Haute Autorité que la «Monopol Bergwerks GmbH», à Kamen, et la «Langenbrahm Steinkohlenbergbau AG», à Essen, ont respectivement donné leur adhésion *a posteriori* aux décisions prises le 10 décembre 1958 par le comptoir de vente du charbon de la Ruhr «Geitling»

et par le comptoir de vente du charbon de la Ruhr «Mausegatt». Les sociétés minières susmentionnées ont également adhéré aux décisions de la commission des normes prises le même jour.

Par lettre du 13 avril 1959, la Haute Autorité a ensuite notifié aux deux comptoirs de vente du charbon de la Ruhr ainsi qu'au président de la commission des normes que la décision ainsi prise par les deux sociétés minières d'adhérer aux comptoirs de vente du charbon de la Ruhr et aux décisions de la commission des normes était couverte par les articles 1 et 12 de sa décision n° 17-59 du 18 février 1959 et qu'en conséquence, une autorisation spéciale conformément au chiffre 2 de l'article 65 du traité n'était plus nécessaire.

VIENT DE PARAÎTRE:

RAPPORT SUR LA SITUATION ÉCONOMIQUE DANS LES PAYS DE LA COMMUNAUTÉ

Le «Rapport sur la situation économique dans les pays de la Communauté» est l'œuvre d'un groupe d'experts réunis par la Commission de la Communauté Économique Européenne dans le but d'élaborer une première vue d'ensemble de la structure des économies des États membres et des tendances qui détermineront leur évolution future. Comme le note l'avant-propos, la Commission est partie de l'idée qu'un tel rapport fournirait les premiers points de repère d'ordre général susceptibles de servir de cadre à l'étude de tous les problèmes particuliers. A cet égard, la Commission est convaincue que l'œuvre accomplie peut servir utilement à toutes les institutions des Communautés européennes.

L'ouvrage comporte plus de six cents pages imprimées et est le fruit d'une collaboration méthodique. L'étude de chacune des économies des six pays de la Communauté a été faite en conformité avec un plan directeur unique, de sorte que les éléments d'information rassemblés font apparaître, dans leurs proportions relatives, les structures et les problèmes caractéristiques de chaque pays envisagé par rapport aux cinq autres. Ainsi se dégage une esquisse du nouvel ensemble que la Communauté Économique Européenne va, dans un espace de 1.175.000 km² peuplé par quelque 165 millions d'habitants, substituer à la juxtaposition d'économies nationales jusqu'ici séparées.

Un «Rapport de synthèse» précède les sections du livre consacrées aux six pays de la Communauté ainsi qu'à ceux qui se trouvent associés au destin de cette dernière (Algérie, Congo belge, Somalie, Nouvelle-Guinée néerlandaise et pays d'outre-mer ayant des liens particuliers avec la France). Il décrit la structure extérieure des économies de manière à dégager, sur la base des tendances de ces dernières années, leurs possibilités de développement et leur capacité de concurrence.

Les très nombreux tableaux statistiques qui enrichissent les diverses parties de cet ouvrage contribuent à faire du «Rapport sur la situation économique dans les pays de la Communauté» un outil de travail de premier ordre.

Prix de vente: frb. 200,— (frf. 1960); exemplaire relié en toile.

Les commandes peuvent être adressées aux bureaux de vente et d'abonnement indiqués en dernière page du Journal Officiel.